



POLICE MUNICIPALE

PL/CB

APM 24/1399

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION AINSI QUE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES SUR LE SITE DU LAC DE LA MÉTAIRIE

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25 et suivants du Code la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1ère à 7ème parties),

Considérant qu'il importe d'édicter des mesures tendant à favoriser mais aussi de contrôler les activités sur le site, afin de permettre aux promeneurs d'y séjourner en toute tranquillité et d'y maintenir l'écosystème,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM N°96/401 en date du 27 juin 1996, est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est interdite autour du Lac de la Métairie. Seuls seront autorisés les véhicules de secours et des services de la commune, ainsi que la circulation des vélos, côté ouest autour du Lac de la Métairie, de la passerelle à la rue Adolphe Adam (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : Les chiens devront être tenus en laisse de 08h00 à 23h00.

ARTICLE 4 : Toutes activités nautiques ainsi que les baignades sont interdites dans le Lac.

ARTICLE 5 : Seront également interdits sur le site : les pique-niques, les feux de quelque nature que ce soit, le camping et le caravanning.

ARTICLE 6 : Concernant la pêche, une zone interdite dans la partie Nord-Est du Lac sera matérialisée par des bouées.

ARTICLE 7 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 28 juin 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 03 juillet 2024

MISE EN LIGNE LE 03-07-2024

Voie Verte Rue de la Glacière et Lac de la Métairie Autorisation de Circulation Vélo autour du Lac de la Métairie



APPY N°26/4399